

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1104/2003 DU CONSEIL
du 26 mai 2003
modifiant le règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le calcul des droits à l'importation de
certaines céréales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

«2. Par dérogation au paragraphe 1, le droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté l'hybride de semence, et ex 1007 excepté l'hybride destiné à l'ensemencement est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

considérant ce qui suit:

3. Aux fins du calcul de la charge à l'importation visée au paragraphe 2, il est constaté, pour les produits visés au paragraphe 2, des prix représentatifs à l'importation caf.

(1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾ prévoit pour le calcul des droits à l'importation l'application d'un mécanisme complémentaire et dérogatoire pour certaines céréales de base.

Ces prix représentatifs à l'importation caf sont établis régulièrement.

(2) Ce mécanisme dérogatoire a été aboli pour le froment de moyenne et basse qualité ainsi que pour l'orge suite à la conclusion des négociations avec les États-Unis d'Amérique et le Canada au titre de l'article XXVIII du GATT, approuvée par les décisions 2003/253/CE ⁽⁴⁾ et 2003/254/CE ⁽⁵⁾ du Conseil, concernant la conclusion d'accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et respectivement le Canada et les États-Unis, d'autre part.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces modalités spécifient notamment:

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1766/92 en conséquence,

- a) les caractéristiques minimales pour le froment tendre de haute qualité;
- b) les cotations de prix à prendre en considération;
- c) la possibilité, s'il s'avère approprié, dans des cas déterminés, d'accorder aux opérateurs la possibilité de savoir avant l'arrivée des expéditions concernées la charge qui serait appliquée.»

Article 2

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ Avis rendu le 8 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 40.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS
